

# Dividendes attribués à partir du 1er janvier 2022

Libération totale des sommes souscrites à l'occasion de l'émission des actions ou parts

La loi impose désormais, pour le bénéfice du régime VVPR-bis, la libération totale des sommes souscrites lors de l'émission des actions ou parts nouvelles nominatives, faisant suite à la constitution ou l'augmentation de capital de la société. Partant, si elles souhaitent bénéficier du régime VVPR-bis, les sociétés qui ont profité de la réforme du droit des sociétés pour accorder à leurs actionnaires une dispense de libération totale ou une réduction de leur capital devront libérer les sommes initialement souscrites.

Pour les sociétés qui ont octroyé une telle dispense entre le 1er mai 2019 et le 15 décembre 2021, la loi du 21 janvier 2022 prévoit toutefois un régime transitoire qui leur permet de conserver le bénéfice du régime VVPR-bis pour autant qu'elles procèdent à une augmentation de capital en numéraire « jusqu'à concurrence du montant initialement souscrit avant la dispense de libération » avant le 31 décembre 2022. Cette augmentation de capital ne doit plus obligatoirement « être assortie de l'émission d'actions ou de parts nouvelles ».

Si les sociétés concernées se conforment à cette obligation, et dès lors que les autres conditions du régime VVPR-bis sont également rencontrées, le bénéfice de son application sera conservé. Notons que la loi n'impose pas que les montants effectivement libérés soient conservés par la suite. Une réduction de capital ultérieure pourrait le cas échéant avoir lieu. C'est d'ailleurs ce que confirme une intervention du ministre des Finances en commission des Finances de la Chambre : une « réduction ultérieure des montants effectivement libérés n'empêche pas l'application ultérieure du régime dit VVPRbis » (rapport, n° 55-2351/4, 34). Dans le cas d'une telle réduction, il faudra toutefois être vigilant puisqu'elle se fera avec prélèvement « en priorité sur les capitaux libérés en exécution de l'opération de constitution ou d'augmentation du capital ».